

Enquête publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la société Epuisay Energie pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Epuisay

Du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024

Avis des services :

Avis Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Avis Conseil National de la Protection de la Nature

Avis Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 28 Juin 2023
(suite au dépôt du Porter à connaissance)

Avis Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 13 septembre 2023 (suite au dépôt du porter à connaissance complété)

Avis DIRCAM Nord (Armée)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de parc éolien d'Épuisay (41)

Autorisation environnementale

N°MRAe 2023-4359

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 novembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de cette même commune déposé par la préfecture de Loir-et-Cher (41), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Nota : l'autorité environnementale, auparavant représentée par le Préfet de région, a déjà émis un avis en date du 13 juillet 2017 sur ce projet autorisé en 2018.

Un nouvel avis est sollicité à la suite de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 26 avril 2023 (N° 21VE00514) qui a conduit à une reprise de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'un parc éolien porté par la SAS Épuisay Énergie, sur le territoire de la commune d'Épuisay (41).

Le dossier ayant servi de support au présent avis n'est pas une étude d'impact, mais un « porter à connaissance ». Ce type dossier est essentiellement focalisé sur les seules évolutions intervenues entre le projet initial et le projet actuel.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte juridique

Une autorisation a été délivrée à la société Épuisay Énergie le 24 avril 2018 pour la construction d'un projet de parc comprenant six éoliennes sur la commune d'Épuisay, située à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Blois dans le département du Loir-et-Cher.

À la suite d'un recours en contentieux par des tiers, la Cour Administrative d'Appel de Versailles a, par l'arrêt du 26 avril 2023, imposé¹ au pétitionnaire de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, pour des chiroptères.

Le dossier de demande de dérogation a été déposé par le pétitionnaire le 28 juillet 2023. La saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNP) a été réalisée le 13 septembre 2023. L'avis CNPN n'a pas encore été rendu.

L'autorité administrative est tenue de produire une nouvelle décision, faisant suite à l'instruction de cette demande de dérogation et nécessitant aussi la tenue d'une enquête publique.

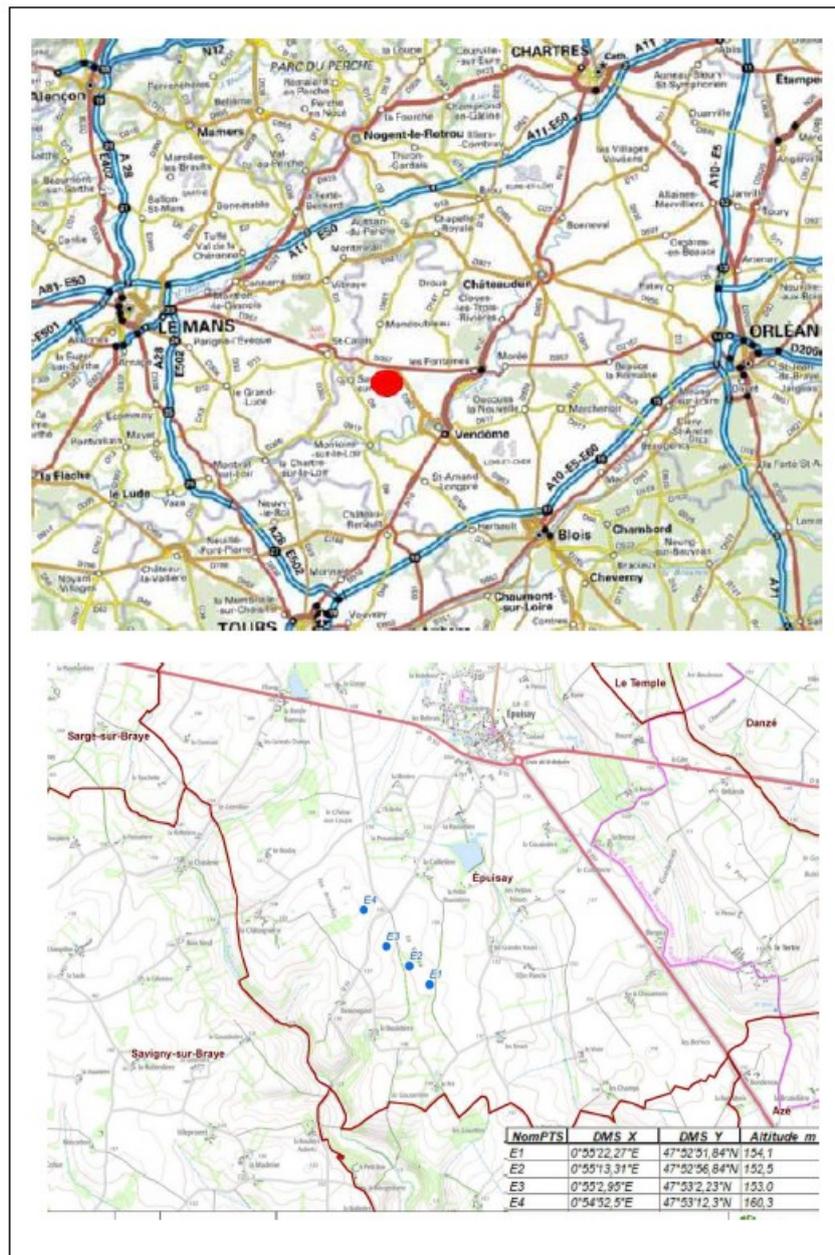
La société Épuisay Énergie a sollicité par ailleurs une demande de modification de l'autorisation initiale, car le modèle d'éoliennes autorisé n'existe plus sur le marché et les contraintes aéronautiques liées à la base aérienne militaire de Tours sont levées depuis l'été 2021. Aussi la modification porte principalement sur une augmentation de la hauteur des éoliennes. Le projet initial consistait en un parc constitué de trois éoliennes de 100 m et trois éoliennes de 110 m, remplacé par un parc de six éoliennes de 125 m de hauteur totale.

Le dossier de « porter à connaissance », a par ailleurs permis de présenter des compléments sur les aspects relatifs au paysage, à la biodiversité et aux garanties financières.

Après avis des organismes nécessaires, dont l'armée, il s'avère que la modification de hauteur ne serait acceptable que pour quatre éoliennes. Aussi par courrier du 22 août 2023, le pétitionnaire a fait valoir auprès du Préfet de Loir-et-Cher le retrait du projet des deux éoliennes référencées E5 et E6 dans son dossier de « porter à connaissance ».

¹ Cela fait suite au jugement n°1803125 du 18 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la première demande de ces tiers d'annuler l'autorisation d'exploitation du parc éolien

1.1.1 Caractéristiques du projet



Localisation et implantation du projet (source : « porter à connaissance », page 8)

Le projet prévoit, outre l'implantation de quatre éoliennes, des ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur la commune d'Épuisay (Loir-et-Cher), à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Vendôme ainsi qu'à environ 37 km au sud-ouest de Châteaudun. L'aire d'implantation appartient à la région du Vendômois. Le projet s'insère dans une zone agricole et de léger boisement.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes pour une puissance maximale totale de 8,8 MW. Le choix des machines s'est porté sur le modèle VESTAS V100, d'une puissance unitaire de 2,2 MW permettant d'allier une faible hauteur d'éolienne, un impact acoustique compatible avec la proximité des premiers tiers, une adéquation avec les nouveaux décrets sur les contrats d'achats d'électricité et une viabilité économique pour ce type de projet de moyenne hauteur. La position des éoliennes E1, E3 et E4 est inchangée par rapport à l'autorisation initiale. Seule l'éolienne E2 est déplacée de six mètres pour que le survol des pales ne se fasse qu'au dessus de la parcelle d'accueil de l'éolienne.

Les machines présenteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 125 m maximum (soit 25 m de plus pour E1, E2 et E3 et 15 m de plus pour E4 par rapport à l'autorisation initiale délivrée en 2018) ;
- diamètre de rotor² : 100 m (soit 18 m de plus pour E1, E2 et E3 et 8 m de plus pour E4 par rapport à l'autorisation initiale) ;
- hauteur au moyeu : 75 m (soit 17,5 m de plus pour E1, E2, E3 et 12 m de plus pour E4 par rapport à l'autorisation initiale) ;
- garde au sol : 25 m (soit 7 m de plus que pour l'autorisation initiale) ;
- puissance nominale unitaire par éolienne : 2,2 MW (soit 0,15 MW de plus que pour l'autorisation initiale).

Les éoliennes du projet seront implantées sur une ligne irrégulière de part et d'autre de la route départementale RD 53, trois au sud (E1, E2, E3) et une au Nord (E4). Aucun autre parc éolien n'est situé à moins de 30 km du projet.

L'habitation occupée la plus proche est située à environ 584 m de l'éolienne E4.

Le pétitionnaire prévoit un réseau électrique inter-éolien en souterrain qui n'évolue pas par rapport au projet autorisé. Concernant le raccordement externe, le « porter à connaissance » identifie seulement les postes sources les plus proches (Mondoubleau, Saint-Calais et Vendôme). Il ne décrit ni les tracés ni les modalités de travaux. Les éléments présentés à l'appui du dossier ne permettent pas d'apprécier les incidences effectives du raccordement sur le milieu naturel.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités, de raccordement du projet au réseau, susceptible d'être mises en œuvre³.

2 Cercle dans lequel s'inscrivent les pales de l'éolienne.

3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau ci-joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire, susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet la hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de « porter à connaissance » d'une part et la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'autre part couvrent l'ensemble des thèmes requis. Ce document de juillet 2023 n'examine pas tous les éléments prévus par le code de l'environnement pour le contenu d'une étude d'impact. Il n'est pas accompagné d'un résumé non technique intégrant les modifications du projet. Pour avoir une vision d'ensemble du projet, le lecteur doit s'appuyer sur le dossier initial de demande d'autorisation, qui présente un projet fort différent du projet pour lequel l'autorisation est désormais sollicitée. Ce morcellement de la documentation servant de support à la nouvelle procédure d'autorisation introduit une difficulté de compréhension du dossier par le public.

Dans ces conditions, on peut estimer que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés, mais mal restitués.

Le projet a connu en près de six ans des évolutions notables ayant trait aux caractéristiques et au nombre de machines.

Il convient à ce stade de l'avis de rappeler que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'autorité environnementale recommande :

- **la consolidation de l'étude d'impact par ajout des nouvelles données techniques et des éléments du « porter à connaissance » afin d'apprécier le projet dans son ensemble au travers d'un seul document ;**
- **la mise à jour du résumé non technique.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4359 en date du 10 novembre 2023

Projet de parc éolien d'Épuisay sur le territoire de la commune d'Épuisay

3.1 Qualité de l'étude d'impact

La description de l'état initial n'a pas été reprise dans le dossier de « porter à connaissance ». Le dossier de demande d'autorisation initial reste la référence.

3.2 Paysage et patrimoine

À l'origine il était considéré que l'état initial avait correctement été réalisé et qu'il identifiait bien les enjeux, notamment la vallée du Loir (le site se situe à une dizaine de kilomètres au nord de cette vallée). Six édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont identifiés dans la zone rapprochée dont deux à enjeux moyen et fort : le site classé de l'éolienne Bollée à Épuisay⁴ et le site inscrit du château de Montmarin à Sargé sur Bray situés respectivement à 1,8 km et 6,6 km du projet. Le « porter à connaissance » ne permet pas d'appréhender les différents impacts de façon satisfaisante. Le dossier décrit un parc à six machines alors que seulement quatre seront construites. De plus, alors que la zone est favorable au développement de cette énergie, il est simplement indiqué qu'aucun autre projet n'est présent dans un rayon de 30 km.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la présentation du contexte éolien en prenant en compte l'ensemble des projets éoliens susceptibles d'être construits. De plus, il convient de réévaluer les incidences paysagères du projet, en prenant en compte l'ensemble des projets éoliens connus et certains sites et monuments au regard des incidences effectives en matière de visibilité.

Pour apprécier l'impact du changement de modèle d'éolienne par rapport au projet initial, le pétitionnaire a sélectionné treize points de vue et a établi un comparatif entre photomontages (anciens modèles d'éoliennes/nouveaux modèles). Il justifie que les deux modèles d'éoliennes ont un gabarit similaire et des rapports (hauteur du mât, diamètre du rotor) similaires. Il conclut à un impact paysager très similaire. Toutefois sur quatre comparatifs de photomontages issus de vues depuis les principaux monuments historiques (terrasse du château de Vendôme à 14,8 km, pont d'accès au château de Lavardin à 15,9 km, portail du château de Montmarin à 6,2 km, sommet de la motte féodale de Trôo à 15 km) les modalités de réalisation (focale, point de vue) ne sont pas strictement comparables. Par ailleurs, le logiciel de photomontage a également dû évoluer, car bien que la dimension des rotors ait augmenté, les pales apparaissent plus petites, les extrémités étant floues. Par ailleurs, dans l'ensemble des photomontages proposés, le projet est composé de six éoliennes et non de quatre, le retrait des éoliennes E5 et E6 n'ayant pas été intégré.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les différents photomontages du dossier dans la configuration finale du projet avec des représentations les plus fidèles possibles à la réalité attendue.

4 Machine éolienne du type pylône installée en 1911 qui alimentait jusqu'en 1967 en eau courante potable le village d'Épuisay.

3.3 Biodiversité

L'étude écologique initiale a été réalisée entre janvier et novembre 2015. Le pétitionnaire précise qu'aucune évolution majeure des habitats naturels présents sur le secteur n'a été mise en évidence à partir d'une comparaison des habitats cartographiés dans l'étude de l'état initial du site et la photo-interprétation d'orthophotographies⁵ du secteur. Seuls des assolements ont pu varier entre 2015 et 2022. Cette démonstration est minimaliste et ne permet pas de répondre aux exigences en matière d'état initial qui ont significativement évolué ces dernières années (par exemple méthode d'inventaire pour les chiroptères, zones humides, etc).

L'insuffisance des inventaires concernant les chauves-souris avait déjà été relevée lors du dossier initial (faible durée d'écoute, températures nocturnes trop basses pour sept des onze périodes d'écoute, méthodologie pour les écoutes en altitude contestable et désormais abandonnée). Seul un passage supplémentaire a été réalisé en juillet 2023. Il n'a pas remis en question les éléments issus des inventaires au sol datant de 2015.

L'activité des chiroptères est donc jugée faible au printemps, et globalement forte en été et en automne. La Pipistrelle commune et la Pipistrelle du Kuhl représentent la majorité des contacts, et un total de 15 espèces a été noté, avec une très faible détection des noctules.

Les populations de busard constituent le principal enjeu ornithologique du site.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le dossier de manière à intégrer un état initial mis à jour basé sur des méthodologies actuelles.

Séquence « éviter, réduire, compenser »

Concernant la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, notamment par rapport à la sauvegarde des chiroptères, le choix d'un bridage renforcé des éoliennes, en comparaison avec l'autorisation précédemment délivrée, a été acté. L'exploitant estime qu'aucun impact sur l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des espèces de chiroptères détectées, sur la zone d'implantation du projet, n'est à présager.

Les effets résiduels sur les chiroptères ont été jugés non significatifs. Le bridage se fera dans les conditions cumulatives suivantes : arrêt de toutes les éoliennes : entre mi-mars et fin octobre ; toute la nuit ; pour des vents inférieurs à 6 m/s ; lorsque la température est supérieure à 10 °C.

La modification du projet porte notamment sur l'augmentation de la distance sol-pale des éoliennes. Initialement d'un minimum de 17,5 m elle passe à présent à 25 m. La garde au sol s'en trouve améliorée, mais reste faible et inférieure à la « recommandation » d'un minimum de 30 m présentée dans l'étude Ecosphère de 2017 « *Impact de l'activité éolienne sur les populations de chiroptères : enjeux et solutions* ».

⁵ Photographie aérienne ou satellite où les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif sont corrigées.

Trois éoliennes sont à moins de 100 m de haies ou lisières boisées. Pour l'éolienne E2, le mât est situé à moins de 50 m de deux haies particulièrement fréquentées par les chauves-souris.

Ainsi ces distances sont pour deux éoliennes inférieures à la recommandation établie par Eurobats⁶ qui est de 200 m. Ceci est d'autant plus problématique que le gabarit d'éolienne prévu présente une faible garde au sol, amenant à un risque accru de surmortalité pour les chiroptères. En effet, pour l'éolienne E2, cela aboutit au regard de la taille du rotor (100 m) à un survol des haies par les pales et une distance canopée-bout de pale de seulement 29 m.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement par la proposition de localisation du parc éolien permettant notamment le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées.

Concernant l'avifaune et considérant, la mise en place des mesures d'évitement et réduction proposées, les impacts indirects attendus en conséquence de l'exploitation du parc ont été jugés dans le dossier négligeables vis-à-vis de l'avifaune. Les mesures d'évitement sont :

- la réduction du nombre d'éoliennes à mesure du développement du projet (dernièrement quatre éoliennes contre six autorisées en 2018) ;
- la préservation maximale des linéaires boisés pendant les travaux et compensation des portions de haies détruites ;
- la prise en compte des parcs/projets à proximité pour éviter les effets cumulatifs pour l'avifaune ;
- la limitation maximale des éoliennes dans les zones d'enjeux ornithologiques en période de reproduction (la suppression des éoliennes E5 et E6 est favorable, car elles seules se trouvaient en secteur d'enjeux forts marqués par l'existence d'un territoire de reproduction du busard cendré).

Concernant l'augmentation de la hauteur des éoliennes et celle de l'emprise du rotor, le pétitionnaire estime que l'emprise supplémentaire est suffisamment peu significative sur l'espace de vol des oiseaux pour entraîner des impacts additionnels de collision avec les pales ou des effets de barrière. Les espèces inventoriées susceptibles d'être observées à hauteur du rayon de rotation des pales sont l'Alouette des champs, la Buse variable, le Canard col-vert, le faucon crécerelle, le Pluvier doré et le Vanneau huppé.

L'augmentation de la garde au sol accroît d'après le dossier l'espace de vol le plus couramment utilisé par les populations de busards dans lequel ces derniers ne sont pas confrontés aux pales d'éoliennes.

6 Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Eurobats. Publication series n°6

http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris est conforme aux modalités nationales révisées en 2018. Le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune a été renforcé et prévoit désormais 45 passages sur l'année sur une période allant de mi-mars à octobre de manière à évaluer finement l'efficacité des mesures prévues et le cas échéant, adapter les conditions d'exploitation du parc éolien d'Épuisay. La fréquence des suivis aux périodes réellement les plus mortifères d'après les retours d'expérience, à savoir, pour la région Centre-Val de Loire, de mi-juillet à début octobre (semaines 29 à 40) reste insuffisante.

L'ensemble des arguments développés pour minimiser l'impact sur la biodiversité du projet reposent sur des données anciennes et ne tenant pas compte de la nouvelle configuration du projet, tout au plus sur une extrapolation de données datées. **Cette situation renforce le besoin de la consolidation de l'étude d'impact déjà évoquée.**

3.4 Nuisances sonores

L'impact acoustique a été évalué pour le projet à six éoliennes à partir des neuf points représentatifs des habitations les plus proches définis dans le dossier initial et par l'ajout de quatre points supplémentaires.

Les émergences⁷ sonores ont été estimées à partir des données acoustiques du nouveau modèle d'éoliennes en suivant les secteurs de vent dominant retenus pour les études acoustiques (secteur sud-ouest entre 180° et 240°, secteur nord-est entre 0 et 90°) en période diurne ou nocturne, selon les vitesses de vent.

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien (nouveau modèle d'éoliennes), le dossier indique qu'il y a un risque de dépassement des émergences réglementaires pour les périodes diurnes et nocturnes. L'étude acoustique montre de nombreuses situations de dépassement des émergences réglementaires, pouvant être résorbées par un plan de bridage acoustique adéquat.

Pour chaque catégorie de vent (vitesse et orientation), il a donc été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect des émergences réglementaires sur l'ensemble des points de mesure. Les seuils réglementaires maximums à proximité des éoliennes devraient être respectés de jour comme de nuit et le bruit total chez les riverains ne comportera pas de tonalité marquée.

La majorité des situations de dépassement est toutefois imputable aux éoliennes E5 et E6 désormais retirées du projet. L'impact acoustique est donc majoré, mais n'est pas représentatif de la situation attendue.

S'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il est nécessaire de réaliser une campagne de mesures de réception acoustique dans l'année suivant la réception du parc.

Cette prestation permettra d'une part de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et, d'autre part, de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires. Le contrôle réglementaire des émissions sonores, qui devra être réalisé dans les premiers mois après la mise en service du parc éolien, devra l'être par un organisme différent de celui qui a réalisé l'étude d'impact acoustique. Ces deux mesures (plan de bridage et contrôle à la mise en service) sont pertinentes.

⁷ Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact initial n'avait pas fait état de prospections qui auraient pu permettre d'identifier d'autres sites possibles pour conduire un projet de même nature et de comparer leurs impacts respectifs. L'étude d'impact s'en tenait à présenter cinq variantes d'implantation comprenant entre cinq et neuf éoliennes, et les comparait sur la base de critères techniques, environnementaux et humains. La variante retenue est présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et permettant de limiter l'impact sur l'avifaune et le paysage.

Le choix de localisation du projet n'était donc pas issu d'une analyse des alternatives à l'aménagement proposé, telle que requise par l'article R. 122-5 II alinéa 7 du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué* », notamment au regard de son impact sur l'environnement.

Ordinairement, dans une telle cette situation, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent. Elle s'en abstiendra en raison de l'histoire du dossier.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier initialement déposé présentait, de manière satisfaisante, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence alors en vigueur sur le territoire de la commune d'Épuisay. Néanmoins, comme déjà évoqué, il s'agit de données datées qui aurait dû être mises à jour.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour la démonstration de la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en vigueur.

4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien d'Épuisay atteindra une puissance maximale installée de 8,8 MW. La production annuelle du projet avec 6 éoliennes (élément non actualisé) est estimée à 24,6 GWh soit la consommation annuelle d'environ 4 700 foyers alimentés, hors chauffage. Ces éléments n'ont pas été réévalués dans le « porter à connaissance » ni en fonction du contexte énergétique actuel ni en fonction de la nouvelle configuration du parc.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan énergétique et carbone du parc éolien.

4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires. Les garanties financières ont été recalculées par rapport au dossier initial et intègrent les dernières modifications survenues en juillet 2023.

5 Étude de dangers

L'étude de dangers initiale présentait la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement, dont la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique...

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures. Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée. L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi. Le léger déplacement de l'éolienne E2 n'a aucun impact sur la zone de danger préalablement étudiée.

L'augmentation du diamètre de rotor et de la hauteur des éoliennes augmente légèrement les zones de projection de glace sur la RD 53. Le nouveau modèle d'éolienne conduit à avoir une zone d'effondrement qui impacte très légèrement cette route.

6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers figurent dans le dossier initial de demande. Ils ne correspondent donc plus au projet. Ces documents ne peuvent donc pas éclairer le grand public sur les divers enjeux et impacts de l'actuel projet. Par ailleurs, le « porter à connaissance » ne présente pas de synthèse de son contenu.

7 Conclusion

La réalisation des études présentées pour un projet composé de six éoliennes ne permet pas d'appréhender correctement les impacts attendus pour un projet finalement limité à quatre éoliennes de caractéristiques différentes. Le dossier actuel comporte des manques significatifs concernant les impacts sur la biodiversité, tant dans l'état initial que dans l'analyse des impacts et la séquence ERC, la recherche d'évitement des impacts sur les populations de chiroptères en particulier mériterait d'être mieux menée.

Le dossier repose sur des données datées et inadaptées à la nouvelle configuration du projet. De plus, par sa construction morcelée entre la version initiale et un simple « porter à connaissance », il est difficilement compréhensible et peu informatif pour le public.

Huit recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun rejet d'eau et aucun prélèvement d'eau ne sont nécessaires. Pas de captage à proximité
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible (de l'ordre de l'hectare en exploitation, elle est même amoindrie par le retrait de 2 éoliennes par rapport au projet autorisé) et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations en fonctionnement.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic routier généré par le projet notamment en phase chantier (phase qui ne doit pas dépasser 9 mois)
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique. Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site en phase d'exploitation du parc.

Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information ainsi que des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres projetées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ;

0 : pas concerné

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-13d-01000 Référence de la demande : n°2023-01000-041-001

Dénomination du projet : Projet éolien Epuisay

Lieu des opérations : -Département : Loir et Cher -Commune(s) : 41360 - Epuisay.

Bénéficiaire : SAS EPUISAY Energie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne à l'origine la création d'un parc de six éoliennes, porté par la SAS Epuisay Energie, filiale de JPe, producteur français d'énergie, actif au niveau national dans ce secteur. Le site d'étude est situé sur le territoire de la commune d'Epuisay dans le département du Loir et Cher (41). Ce projet de six éoliennes a été réduit à quatre, l'armée ayant donné un avis défavorable à deux éoliennes (E5 et E6), celles-ci présentaient une gêne avérée pour le radar des armées d'Orléans.

Ce projet contribue à répondre au besoin de tendre vers une réduction des émissions globales de gaz à effet de serre en augmentant considérablement la production d'énergie renouvelables. Le parc éolien sera constitué de quatre éoliennes de type Vestas V100 de 2,2 MW implantées dans des terrains agricoles d'une hauteur en bout de pale de 125 mètres, d'un diamètre rotor de 100 mètres, d'une hauteur de mât de 75 mètres et d'une hauteur sol-bas de pale de 25 mètres. Le projet éolien comporte en plus deux structures de livraison électrique avec une emprise au sol d'environ 22,5 m² chacune. À l'intérieur du parc, le réseau de chemins existants sera privilégié pour desservir les éoliennes et minimiser la création de nouvelles pistes. Une surface cumulée d'environ 1,2 hectare (accès et plateforme) sera empierrée pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien d'Epuisay.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur qui sont bien explicitées dans le dossier de demande de dérogation et ne laisse pas de doute quant à la recevabilité de cette première condition. Cette justification s'appuie sur le développement des énergies renouvelables comme enjeu national, citant différents textes de loi et en faisant appel aux recommandations de la commission européenne du 18 mai 2022 destinée à sortir l'Union européenne de la dépendance aux énergies fossiles et accélérer la transition écologique.

Absence de solution alternative satisfaisante

Pour comparer les solutions alternatives à l'éolienne, le pétitionnaire concentre dans un premier temps son analyse sur les sources d'énergie permettant de produire de l'électricité avec de l'éolien ou du photovoltaïque démontrant que sur ce site l'éolien est la solution à retenir. Dans un second temps, les critères de choix du site où sera construit le parc éolien sont présentés de façon satisfaisante en rappelant la prise en compte de différents éléments comme la ressource en vent, le raccordement, le paysage, les enjeux environnementaux et l'acceptabilité locale. Différentes cartes de la région appuient le choix du site d'Epuisay par la pétitionnaire de façon recevable. Cinq zones potentielles d'implantation ont alors été définies et comparées entre elles à l'aide de

cartes, très utile pour suivre le cheminement. Il apparaît clairement que la zone d'implantation potentielle numéro 5 située sur la commune d'Epuisay est celle présentant le moins d'enjeux écologiques. Dans un troisième temps, cinq variantes ont été étudiées concernant l'implantation du parc éolien allant de neuf à six éoliennes implantées, soit en courbe ou alignées. Ces différentes variantes sont présentées encore une fois avec des cartes qui facilitent bien la lecture et la compréhension de ces différentes variantes. C'est finalement la variante d'implantation n°5 qui est retenue, car elle est nettement plus avantageuse par rapport à la variante d'implantation n°1 en raison d'un nombre plus réduit d'éoliennes. Aucune éolienne n'est prévue au sein de boisements pour éviter les impacts temporaires et permanents vis-à-vis des chiroptères. L'ensemble des éoliennes se trouve en espaces ouverts ou semi-ouverts. La moitié des éoliennes se trouvent à plus de 100 mètres (distance en bout de pale) des linéaires boisés les plus proches (pour les trois éoliennes les plus au nord E4, E5 et E6). Le porteur du projet a choisi un agencement des éoliennes de façon à respecter un espacement d'au moins 247 mètres entre les éoliennes. Des cartographies illustrent ensuite les enjeux ornithologiques et chiroptérologiques associés au schéma définitif d'implantation des éoliennes. Concernant les oiseaux, les éoliennes E5 et E6 (les plus au nord) sont placées dans, ou à proximité, des espaces vitaux du Busard cendré, espèce sensible à l'éolien, tandis que les éoliennes E1, E2 et E3 sont placées dans, ou à proximité, des espaces vitaux du Bruant proyer. Ainsi, la figure 36 démontre que les éoliennes E5 et E6 sont situées dans des zones à enjeux ornithologiques forts, alors que pour les quatre autres éoliennes, les enjeux sont considérés comme modérés. Les enjeux chiroptérologiques sont considérés plutôt comme modérés. Cependant, ce sont ces deux éoliennes qui ont été supprimées du projet initial permettant de minorer cette remarque sur les Busards.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La suite de l'avis analyse ces aspects et l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité requis. D'emblée, le CNPN ne peut regretter que le dossier ne se contente d'analyser que l'impact du projet sur les chauves-souris et que tous les autres groupes faunistiques et floristiques ne fassent pas l'objet d'analyses. Cela semble d'autant plus regrettable, notamment pour les oiseaux, puisque le dossier fait état dans la partie recherche d'absence de solutions alternatives de zones à enjeux aviaires forts à modérés en citant notamment les busards ou d'autres espèces de passereaux.

État initial du dossier

- Aires d'études

Un inventaire des zones naturelles d'intérêt patrimonial a été effectué dans un rayon de 15 km autour de l'aire d'étude immédiate du parc éolien pour mettre en évidence les principaux enjeux naturels reconnus dans l'environnement du projet. Douze zones naturelles d'intérêt reconnu ont été identifiées dans un rayon de 15 kilomètres (ou aire d'étude éloignée) autour de l'aire potentielle d'implantation (Figure 45), dont onze ZNIEFF et une zone Natura 2000 de type ZSC. Seule deux zones font références aux chiroptères.

- Méthodologies d'inventaire sur le milieu terrestre

Les inventaires, uniquement pour les chiroptères, ont été réalisés par ENVOL Environnement dans une aire d'étude rapprochée correspondant à une zone tampon de 850 mètres autour de la zone potentielle d'implantation ou des prospections naturalistes ont été effectuées et dans une aire d'étude intermédiaire correspondant à une zone tampon de 2 kilomètres pour rechercher des gîtes d'estivages. Cette expertise chiroptérologique s'est traduite par des investigations réalisées sur un cycle biologique complet comprenant la période des transits printaniers, la période de mise-bas et la période des transits automnaux. Un total de onze passages d'écoute ultrasonore a été réalisé sur l'ensemble de la phase d'activité des chiroptères s'étendant d'avril 2015 à décembre 2015. La figure 53 présente le calendrier des passages de détection des chiroptères. Le CNPN constate que

les inventaires datent de 2015, soit il y a maintenant plus de 8 ans, ce qui constitue une période bien trop ancienne pour garantir que ces inventaires puissent constituer encore aujourd'hui une réalité de terrain. Cette situation s'explique par la durée du contentieux sur ce projet, mais il aurait fallu à minima que le bureau d'étude persuade le CNPN que ces inventaires puissent toujours être considérés comme valides. En page 120, le bureau d'étude est bien conscient de cet état de fait, puisqu'il tente de se justifier en stipulant que « *Nous signalons que les relevés d'inventaire ont été conduits en 2015. Nous constatons que les milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée n'ont pas évolué depuis cette période. Sur la base d'un passage sur site réalisé en juillet 2023, il s'avère que la zone du projet demeure majoritairement couverte de cultures intensives et que l'ensemble des habitats boisés recensés à l'époque est toujours présent. Il n'y a pas eu de plantations supplémentaires. Autrement dit, les fonctionnalités écologiques de la zone du projet sont restées analogues à celles mises en avant en 2015. Ce constat traduit la viabilité des résultats des inventaires réalisés il y a 8 ans pour la définition des enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude* ». Pour le CNPN, le dossier ne justifie pas de manière convaincante l'absence de nécessité d'actualiser cet état initial. En effet, un seul passage ne saurait justifier une validation d'un recensement vieux de 8 ans sur la simple constatation que le paysage n'a pas changé. Le CNPN demande donc au bureau d'étude d'actualiser ces inventaires.

Les expertises de terrain relatives à l'étude des chiroptères se sont traduites par la mise en place de deux protocoles d'écoute ultrasonore. Premièrement, des détections ultrasoniques au sol par utilisation du détecteur à expansion de temps Pettersson D240X depuis quinze points d'écoute de 10 minutes ont été effectués. Deuxièmement, des détections ultrasoniques en altitude par utilisation d'un ballon captif et d'un appareil d'enregistrement ultrasonique SM2Bat+ (un micro déporté à 50 mètres de hauteur) ont été effectuées.

La figure 56 présente la disposition des points d'écoute ultrasonique et semblent bien couvrir la zone d'implantation des éoliennes. Ainsi, les inventaires au sol n'ont été effectués qu'avec des points d'écoutes actifs de 10 minutes par points, ce qui semble une durée très faible par rapport à l'utilisation d'enregistreurs passifs sur plusieurs nuits. Par ailleurs, le bureau d'étude a rapporté la durée des sessions et les températures sur les onze passages d'écoutes (figure 53). Sur ces onze points d'écoutes, seules trois présentent des températures supérieures à 13°C. Or, il est clairement admis que la température a un effet très fort sur l'activité de chasse des chauves-souris et que celles-ci privilégient très largement les températures supérieures à 12-13°C pour chasser. Ainsi, les activités recensées ici ne semblent absolument pas pouvoir être très représentatives de la réelle composition de la communauté de chauves-souris présente sur ce site. Le bureau d'étude en est parfaitement conscient, puisqu'il justifie par exemple des résultats assez faibles qui s'expliquent en partie par les conditions de températures assez fraîches (page 124 concernant la pipistrelle commune).

Pour les écoutes en altitude, la technique utilisée consistait à enregistrer l'activité via un micro embarqué sur un ballon captif à environ 50 m du sol. Cette technique a été abandonnée depuis plusieurs années, faute de résultats probants. Même si cette technique est désormais obsolète, le CNPN regrette une nouvelle fois que ce dispositif n'ait été utilisé que sur deux nuits, en septembre et octobre avec des températures assez froides par ailleurs. Ces deux jours sont donc également totalement insuffisants pour garantir de contacter l'ensemble des espèces présentes sur le site en altitude. Les écoutes en altitude, pour être analysables, doivent être menées sur de longues durées.

En conclusion, le CNPN émet de fortes critiques sur la représentativité des résultats puisque de nombreux biais existent dans la méthodologie employée par le bureau d'étude (technique obsolète, effort d'échantillonnage insuffisant, conditions météorologiques assez défavorable, absence d'arguments convaincants sur la non nécessité de réactualiser les recensements) et sur le fait que uniquement les chiroptères ont fait l'objet d'inventaires ignorant totalement les autres taxons qui semblent être bien présents sur le site comme les oiseaux.

- Résultats des inventaires

À partir des trois périodes échantillonnées en 2015 (périodes des transits printaniers, périodes de mise-bas et périodes des transits automnaux), quinze espèces ont été contactées avec certitude dans l'aire d'étude rapprochée. La Pipistrelle commune et la Pipistrelle du Kuhl représentent la majorité des contacts. On note une très faible détection des noctules (un seul contact pour la Noctule commune comme pour la Noctule de Leisler). Des doutes subsistent quant à l'identification de certains murins et pipistrelles. Cette diversité demeure relativement moyenne au regard des 25 espèces reconnues présentes dans la région Centre-Val de Loire, ce qui peut s'expliquer par les biais mentionnés plus haut. Au sol, on constate une plus forte activité des chauves-souris au niveau des zones humides (plans d'eau) et des lisières et haies, tandis que les zones de grandes cultures, majoritaires, ne présentent qu'une activité limitée. L'activité des chauves-souris est jugée faible au printemps, et globalement forte en été et automne. Les résultats des deux nuits d'utilisation de ballons sondes aboutissent à des contacts de chauves-souris en altitude très faible, résultats dont on ne peut, de fait, rien déduire du fait de la faible représentativité de ces deux jours d'utilisation et du fait de la différence entre les deux tableaux. En effet, dans la figure 58, il est fait état de 51 contacts par le micro haut, alors que dans la figure 100, ces 51 contacts sont répertoriés au sol. Il semble qu'en fait, aucun contact en altitude n'ait été détecté. Le dossier présente ensuite pour les différentes espèces des tableaux synthétiques des contacts et de leur localisation, ainsi que des graphiques qui permettent de résumer de façon très didactique les résultats de ces inventaires.

Évaluation des impacts bruts milieu terrestre

Une évaluation des enjeux selon les espèces inventoriées est alors présentée notamment dans la figure 104. L'enjeu est jugé ponctuellement fort pour la Barbastelle (activité régulière), notamment le long des étangs, des haies et des lisières et modéré pour les pipistrelles, tandis qu'il est considéré faible pour les noctules, selon leur faible présence supposée. Le bureau d'étude considère qu'au regard des impacts bruts estimés, des effectifs enregistrés sur le site et de l'abondance relative des espèces recensées sur le secteur, des effets potentiels sont très faibles sur l'état de conservation de l'ensemble des espèces inventoriées dans la zone du projet. Le CNPN remet en doute ce constat au regard de la non-pertinence des inventaires qui ont été réalisés. La figure 107 présente la distance des canopées aux éoliennes. De façon surprenante, deux éoliennes (E1 et E2) semblent poser des problèmes majeurs, puisqu'elles sont situées à quelques mètres seulement d'alignement d'arbres ou de haies, engendrant un survol des haies par les pâles. Ceci est d'autant plus problématique que la zone d'activité de ces éoliennes recoupe des points d'écoutes qui ont enregistré de grandes activités des chauve-souris. Dans la suite du dossier, aucune solution n'est proposée pour éviter cette zone particulièrement propice à l'activité des chauves-souris. Ce manque de considération peut paraître surprenant considérant que ce sujet a été plusieurs fois évoqué et ce, dès 2015 lors de l'instruction initiale du dossier. Le CNPN ne peut que regretter cet état de fait. Le simple positionnement de ces deux éoliennes au regard de l'activité des chauves-souris détectées dans la zone nécessite des mesures de réduction et des mesures de compensation. L'impact brut est considéré comme fort, en termes de collisions, pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Pour toutes les autres espèces, l'impact brut est jugé modéré ou faible à très faible, ce qui est contestable au regard des limites de l'état initial et du gabarit d'éolienne retenu. Les impacts bruts cumulés avec d'autres projets sont négligeables, puisque l'ensemble des parcs éoliens autorisés ou construits se localise à plus de 30 kilomètres de la zone du projet d'Epuisay.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Mesures d'évitement

Des mesures d'évitement ont d'emblée été prises par le pétitionnaire à partir de l'analyse des sensibilités écologiques de la zone du projet établie dans l'étude de l'état initial du secteur d'implantation pour arriver à la variante finale d'implantation. On peut citer à ce titre la décision de réduire le nombre d'éolienne pendant le développement du projet. Il est à noter que dans cette figure 111 synthétisant ces mesures d'évitement, certaines relèvent de la réduction.

Mesures de réduction

Le dossier se poursuit par la présentation de sept mesures de réduction en faveur des chiroptères pendant la phase de travaux et en phase d'exploitation. Des fiches de synthèses assez explicites ont été produites pour présenter ces mesures de réduction, représentant ici un point fort. Il est notamment proposé, la mise en place d'un suivi écologique de chantier (R1), la réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les chiroptères (R2), le non-éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes (R3), la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes (R4), la compensation de toute haie éventuellement coupée (aléas) (R5), l'absence de produits phytosanitaires et pesticides (R6) et la sensibilisation des intervenants (R7). Ces mesures sont tout à fait recevables, même si certaines sont peu détaillées et ne se traduiront pas forcément par une forte réduction de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Concernant le système de bridages des éoliennes, le CNPN note que ce critère a été renforcé par rapport aux premières propositions du pétitionnaire suite aux échanges avec la DREAL. Ainsi, il est proposé désormais que le système d'arrêt de l'ensemble des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivantes : entre le 15 mars et le 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde, pour des températures supérieures à 10°C et du coucher du soleil pour la nuit entière. Le CNPN insiste sur la bonne mise en application de ce système et qu'il soit réévalué le cas échéant si un trop fort taux de mortalité est constaté.

Estimation des impacts résiduels

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés par le bureau d'étude comme non significatifs pour l'ensemble des espèces de chauves-souris. Ainsi, ce projet éolien ne justifie pas la mise en place de mesures compensatoires. Rappelons une nouvelle fois que cette conclusion est basé uniquement sur une analyse sur les chauves-souris basée sur un état des lieux sujet à caution et que les autres groupes taxonomiques n'ont pas été investigués.

Mesures de suivi des impacts et de l'efficacité des mesures

Des mesures de suivis sont proposées par le pétitionnaire dans le but d'estimer la mortalité des chauves-souris due à la présence des éoliennes. Le suivi d'activité prévoit des écoutes en continu à hauteur de trois nacelles, des écoutes au sol avec neuf passages répartis sur les trois périodes d'activité principales des chiroptères et un suivi de mortalité basé sur 45 passages qui couvrent l'ensemble des trois périodes d'activité principales des chiroptères. Le suivi de mortalité est basé sur un protocole standard (page 200) prévoyant « un passage par semaine entre les semaines 11 à 31 (soit 21 passages) et d'un passage par semaine entre les semaines 32 et 43 (soit 24 passages) ». Il y a clairement un problème ici car le nombre totalisé ne correspond pas à la fréquence des passages. Le CNPN tient à rappeler ici qu'un passage par semaine n'est pas suffisant pour évaluer correctement la mortalité si on tient compte de la vitesse de disparition des cadavres. Il convient d'augmenter cette fréquence à deux par semaine.

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour les nombreux motifs suivants, rappelés ici dans les grandes lignes :

- Absence d'état initial sur tous les taxons, à l'exception des chiroptères ;
- Un état initial des chiroptères souffrant de problèmes méthodologiques qui minimisent clairement la diversité spécifique et l'abondance des espèces sur sites qui datent de 2015 sans aucune actualisation effectuée ;
- Une analyse des impacts qui s'en trouve de facto faussée pour les chiroptères ;
- Manque d'analyse d'impact pour les autres taxons et en particulier pour les oiseaux présents sur sites comme le dossier le stipule ;
- Placement de certaines éoliennes très proches de linéaires de haies avec une distance sol-pale trop faible pour éviter la faune volante (chiroptère et oiseaux) ;
- Une réflexion non aboutie sur le modèle d'éoliennes retenu, notamment en privilégiant des éoliennes qui minimiseraient la distance sol-pale

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 novembre 2023

Signature :



Le président



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Affaire suivie par : Jean-Marc ROBIN
02 54 55 76 91
jean-marc.robin@culture.gouv.fr
JMR/2023/025

Blois, le **28 JUIN 2023**

DREAL Centre-Val de Loire
Unité interdépartementale 37/41
À l'attention de Mme Aurélie VIGNOT
34 avenue Maunoury
BP 60723
41 007 BLOIS CEDEX

OBJET : Projet éolien JPEE à Epuisay – demande de contribution au porter-à-connaissance

Par communication électronique du 5 juin 2023, vous avez sollicité une contribution de l'UDAP de Loir-et-Cher sur les éléments de porter-à-connaissance fournis par la société JPEE concernant son projet éolien sur la commune d'Epuisay.

Pour mémoire, ce projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 24 avril 2018. Il a fait l'objet de recours par des tiers et la procédure est toujours en cours actuellement.

La version autorisée comprenait six éoliennes, d'une hauteur totale de 100 mètres en bout de pale pour trois d'entre elles, et de 110 mètres pour les trois autres.

Le porteur de projet fait aujourd'hui valoir l'arrêt de la fabrication du modèle d'éolienne prévu initialement, ainsi que la levée de contraintes aéronautiques liées à la base aérienne militaire de Tours, pour proposer la mise en œuvre d'éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres en bout de pale.

Cette augmentation de la hauteur, de 15 ou 25 mètres en fonction des éoliennes d'origine, peut paraître modérée à l'échelle du grand paysage. Cependant, elle confirme, a minima, les impacts paysagers prévus dans l'étude qui a abouti à l'autorisation de 2018. En particulier, même s'ils avaient été relativisés par les distances, des impacts avaient été mis en évidence sur les vues depuis les principaux monuments **dominant le paysage**, notamment dans le périmètre d'étude éloigné. À cet égard, les principaux enjeux, qui méritent d'être réexaminés dans le cadre de cette modification, portent sur les vues depuis :

- la terrasse du château de Montmarin, sur la commune de Sargé-sur-Braye, à 6,2 kilomètres de l'éolienne la plus proche,
- la terrasse du château de Vendôme, à 14,8 kilomètres,
- la motte castrale de Trôo, à 15 kilomètres,
- le château de Lavardin, à 15,9 kilomètres.

Or, seule une vue réactualisée depuis la terrasse du château de Vendôme est fournie en page 86 du porter-à-connaissance, mais elle est inexploitable car trop pixelisée.

Pour ces raisons, afin de juger en connaissance de cause de l'impact prévisible d'éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres, il est nécessaire de fournir de nouveaux photomontages depuis ces monuments, dans une résolution permettant une bonne appréciation des vues réelles.

L'architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher



Adrienne BARTHÉLEMY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Blois, le **13 SEP. 2023**

Affaire suivie par : Jean-Marc ROBIN
02 54 55 76 91
jean-marc.robin@culture.gouv.fr
JMR/2023/ 054

DREAL Centre-Val de Loire
Unité interdépartementale 37/41
À l'attention de Mme Aurélie VIGNOT
34 avenue Maunoury
BP 60723
41 007 BLOIS CEDEX

OBJET : Projet éolien JPEE à Epuisay – porter-à-connaissance – nouvelle contribution sur dossier complété

Par message électronique du 2 août 2023, vous avez sollicité une nouvelle contribution de l'UDAP de Loir-et-Cher sur les compléments de dossier fournis par la société JPEE, concernant son projet éolien sur la commune d'Epuisay.

Pour mémoire, la société JPEE souhaite installer 6 éoliennes de modèle V100, dont la hauteur en bout de pale est de 125 mètres, à la place des modèles MM82 et MM92 autorisés par arrêté préfectoral du 24 avril 2018, dont la hauteur en bout de pale varie entre 100 et 110 mètres.

Dans sa contribution du 28 juin 2023, l'UDAP demandait un examen comparatif entre les éoliennes autorisées en 2018 et les éoliennes projetées, dans les vues depuis les principaux monuments historiques dominant le paysage, à savoir :

- la terrasse du château de Montmarin, sur la commune de Sargé-sur-Braye, à 6,2 kilomètres de l'éolienne la plus proche,
- la terrasse du château de Vendôme, à 14,8 kilomètres,
- la motte castrale de Trôo, à 15 kilomètres,
- le château de Lavardin, à 15,9 kilomètres.

Les photomontages fournis par la société JPEE en réponse à cette demande appellent plusieurs observations en matière de méthode.

D'une part, la société JPEE a choisi de comparer quatre copies, de qualité très médiocre, de photomontages réalisés dans le cadre de l'autorisation initiale, avec des prises de vues plus récentes. Ces dernières, de meilleure qualité bien que leur faible résolution reste insatisfaisante, ne présentent ni les mêmes points de vue, ni la même focale que les photomontages initiaux. Dès lors, toute tentative de comparaison objective est impossible. Sur ce point, la logique veut que la comparaison entre l'impact des éoliennes autorisées et celui des nouvelles éoliennes soit réalisée sur la base de points de vue et de modes de prise de vue rigoureusement identiques.

D'autre part, le choix du point de vue depuis le château de Montmarin, à Sargé-sur-Braye, paraît très discutable. En effet, comme précisé dans le commentaire, le paysage perçu par un observateur placé au niveau de la grille d'entrée est nécessairement en partie masqué par la double allée d'arbres qui relie historiquement le château au lieu-dit Monplaisir. Comme demandé par l'UDAP, et rappelé ci-avant, il serait plus judicieux de réaliser un photomontage à partir de la terrasse du château, à la fois surélevée par rapport au niveau de la grille d'entrée et axée en direction du projet. Ceci, sachant que le château de Montmarin est accessible par le public une partie de l'année.

Par ailleurs, sur les photomontages présentés concernant ce même château de Montmarin, la hauteur des éoliennes projetées paraît étonnamment égale, voire-même inférieure à celle des éoliennes autorisées. Cependant, du fait de la trop faible résolution des images et de l'aspect « baveux » de ces dernières, il n'est pas permis d'effectuer un examen suffisamment précis.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible pour l'UDAP d'apprécier en toute objectivité l'impact de l'augmentation de la hauteur des éoliennes du projet JPEE à partir des monuments historiques dominant le paysage.

De ce fait, un dossier nettement plus rigoureux est à fournir, comprenant des points de vue uniques sur lesquels figurent très distinctement les éoliennes autorisées en 2018 et les éoliennes projetées.

L'architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher



Adrienne BARTHÉLEMY



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **01 AOUT 2023**
N° ~~1938~~/ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire

OBJET : porter à connaissance de modifications concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans le département du Loir-et-Cher (41).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

ANNEXES : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour un porter à connaissance de modifications concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 125 mètres sur le territoire de la commune d'Epuisay (41).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est en partie de nature à remettre en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 64 km du radar des armées d'Orléans. L'analyse des spécialistes démontre qu'une partie du projet (les éoliennes E5 et E6) présente une gêne avérée pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état.

Cependant, la diminution de la hauteur des éoliennes E5 et E6 à 110 mètres engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

L'autre partie du projet (les éoliennes E1, E2, E3 et E4) est quant à elle acceptable en l'état.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation uniquement pour la réalisation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation uniquement pour l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

Les éoliennes E4 et E 5 ne sont quant à elles pas acceptables en l'état.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

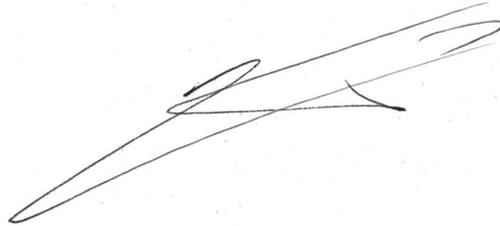
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,
directeur de la circulation aérienne militaire.



¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE de la lettre n° 1938 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 05 juin 2023 (réf. Parc éolien JPEE Epuisay 41 – demande de modifications).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire.
A l'attention de la DREAL CVL - UID 37-41 - PME - Madame Aurélie VIGNOT -
aurelie.vignot@developpement-durable.gouv.fr

COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC.
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le chef de l'état-major de zone de défense de Rennes.
emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Loir-et-Cher.
dmd41.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0260_2023).